

EN BREF

▶ INAUGURATION DE L'AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION

Créée par la réforme de l'adoption de 2005, l'Agence française de l'adoption a été inaugurée le 18 mai. Elle a vocation à aider les familles, accompagnées ou non par un organisme autorisé, à avoir accès aux pays étrangers dans le but d'adopter un enfant. Ses délégations départementales permettront d'informer et d'accompagner les familles adoptantes.

▶ SUCCESSION ENTRE FRÈRES ET SŒURS

Entre frères et sœurs, les droits de succession sont calculés au taux de 35% jusqu'à 23 000 euros et 45% au-delà, après un abattement de 5 000 euros. Un abattement spécifique de 57 000 euros est applicable sur la part de chaque frère et sœur non marié, à la double condition que l'héritier soit âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de travailler, et qu'il ait été domicilié avec le défunt pendant les 5 ans précédant le décès.

▶ IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

Tout contribuable qui possède un patrimoine taxable d'une valeur nette supérieure à 750.000 euros au 1^{er} janvier 2006, doit déposer une déclaration d'ISF. L'impôt est calculé sur la valeur des biens imposables après déduction des dettes. Pour les contribuables domiciliés en France, la déclaration doit être déposée au plus tard le 15 juin 2006 auprès du service des impôts compétent.

cachet de l'office

Adopter : geste d'amour et parcours juridique

Quels sont les effets de l'adoption et qui peut adopter ?

Sur le plan juridique, l'adoption crée un véritable lien de parenté entre l'adoptant et l'adopté. L'adoption est ouverte aux célibataires de plus de 28 ans et aux époux mariés depuis plus de 2 ans ou âgés tous deux de plus de 28 ans. L'adoption est aussi possible pour un seul des deux époux s'il a plus de 28 ans, avec l'accord de son conjoint. Toutefois, si l'un des époux veut adopter l'enfant de son conjoint, il peut le faire même s'il n'a pas atteint cet âge. Il est recommandé de faire recueillir l'accord du conjoint par acte notarié afin d'éviter toutes contestations. Les personnes vivant en union libre ainsi que les partenaires d'un pacs ne peuvent pas adopter ensemble, mais séparément. Sauf dérogation accordée par le juge, l'adoptant doit avoir au moins 15 années de plus que l'enfant qu'il veut adopter, sauf s'il s'agit de l'enfant de son conjoint, la différence d'âge minimum n'étant alors que de 10 ans.

Existe-t-il plusieurs sortes d'adoption ?

L'adoption simple crée un nouveau lien de parenté entre l'adoptant et l'adopté mais ne supprime pas celui existant entre l'adopté et sa famille biologique. L'adopté simple, ses enfants et petits-enfants, ont vocation à hériter dans les deux familles ! L'adoption simple peut être demandée quel que soit l'âge de l'adopté. Le consentement du futur adopté est nécessaire s'il a plus de 13 ans. S'il est mineur, même émancipé, ses parents doivent donner leur accord. L'adoption simple peut être révoquée par le juge à la demande de l'adoptant ou de l'adopté s'il est justifié de motifs graves. L'adoption plénière coupe tous liens avec la famille d'origine de l'adopté, sauf en cas d'adoption de l'enfant de son conjoint.

Il existe trois catégories d'enfants adoptables : ceux dont les parents ou le conseil de famille ont donné leur accord, les pupilles de l'Etat et les enfants déclarés abandonnés. Le consentement des parents peut être recueilli par acte notarié ou au tribunal d'instance. Les parents peuvent se rétracter pendant 2 mois. Si l'enfant n'a plus de parents, c'est le conseil de famille, présidé par le juge des tutelles qui donne son accord. L'enfant à adopter doit en principe avoir moins de 15 ans et être accueilli au foyer de l'adoptant depuis au moins 6 mois. Si l'enfant a plus de 13 ans, son consentement est nécessaire. Toutefois, l'adoption plénière d'un enfant de plus de 15 ans est possible s'il a été recueilli avant cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas alors les conditions pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant l'âge de 15 ans. Attention, l'adoption plénière ne sera possible que jusqu'au 20^e anniversaire de l'enfant.

Et l'adoption internationale ?

Pour adopter un enfant étranger, il faut obtenir un agrément administratif. Si l'enfant est mineur, la loi de son pays d'origine doit permettre l'adoption pour que celle-ci soit possible en France. En effet, certains pays ne connaissent pas l'adoption. Toutefois si l'enfant est né et réside en France, cette condition ne sera pas nécessaire. De même, si un couple marié non français veut adopter un enfant, la loi de leur pays d'origine doit permettre l'adoption. Il existe des conventions internationales relatives à l'adoption entre la France et certains pays. Le service des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice diffuse des informations spécifiques. N'hésitez pas à rencontrer votre notaire sur les différentes manières d'adopter. Il vous en expliquera les conséquences juridiques et fiscales.

